
**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, les membres du Conseil Municipal d'AMBLAINVILLE appelés à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation le 5 décembre 2025 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Franck TOUYAA**

Présents :

Mmes & MM HERMAN Claudine, LALEU Christelle, COLLIN Gérald, HABERKORN Gilles, VASQUEZ Joël, **Adjoint au Maire**

Mmes & MM SANTIAGO-GARCIA Francisco –SCHIRAR Karen - BUNOUF Noël - MARTIN Brice – MARIE Aline – MASSART CHAMPION Aurélie – PIOCELLE Olivier, **Conseillers Municipaux,**

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Madame Annie VANDENABEELE a donné pouvoir à Monsieur Noël BUNOUF

Absentes excusées

Madame Laurence ECHARD

Madame Stéphanie BIGOT

Madame Coralie BAKOUZOU

Madame Eloise FOUQUET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 25, fait l'appel des membres présents et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Gilles HABERKORN est élu secrétaire de séance.

Approbation du procès - verbal du 29 septembre 2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 : il est approuvé à l'unanimité.

I / COMMUNICATION DU MAIRE

Sans objet

II / DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de compétence accordée par le conseil municipal.

Décision 2025.13 : De poursuivre les termes du contrat de balayage automatisé des voiries communales jusqu'à la fin de l'année 2025 avec la société SBA sise Z.I. – Route de Montigny 77480 BRAY- SUR- SEINE pour un montant mensuel de 792, 00 € HT.

III /Présentation des marchés période du 22.09.2025 au 10.12..2025

Par délibération en date du 29 septembre 2025, le Conseil Municipal a autorisé le Maire, pendant la durée de son mandat, à signer l'ensemble des marchés passés selon la procédure adaptée et la procédure allégée lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 29 septembre 2025, le Maire rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

La liste jointe au présent rapport comprend les marchés passés selon la procédure adaptée et la procédure allégée pendant la période du **22.09.2025 au 10.12.2025**

Sans objet

IV / QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

1 Délibération : Avis du Conseil municipal sur la demande de construction et d'exploitation d'un entrepôt de stockage entraînant un classement SEVESO Seuil Bas situé sur la commune de Saint Crépin – Ibouvillers présentée par la société PRD PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Monsieur Joël VASQUEZ

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 en vigueur au 10 février 2025 prescrit une consultation du public relative à la demande de construction et d'exploitation d'un entrepôt de stockage entraînant un classement SEVESO Seuil Bas situé sur la commune de Saint Crépin – Ibouvillers présentée par la société PRD PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT.

Afin d'assurer une bonne information, un avis au public a été affiché le 6 novembre 2025.

La consultation a lieu du mercredi 26 novembre 2025 au jeudi 26 février 2026.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est appelé à émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de construction et d'exploitation d'un entrepôt de stockage entraînant un classement SEVESO Seuil Bas situé sur la commune de Saint Crépin – Ibouvillers présentée par la société PRD PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT.

2 Délibération : Syndicat d'Energie de l'Oise – Modifications statutaires

Rapporteur : Monsieur Gérald COLLIN

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) **L'Amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de 133 à 106.

- Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de 5 SLE Ville à 3.
- Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - SLE communes : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - SLE villes (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - Un délégué par EPCI.

2) La modernisation de l'objet du syndicat

- Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) La clarification des droits à agir

- Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
- L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
- Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)

- Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés ;
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) Faciliter la mise à jour des annexes

- Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Syndicat d'Énergie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;

Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus
- **D'ADOPTER** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération au Président du SE 60 ; et au contrôle de légalité de la préfecture du département.

3 Délibération : Transfert de la compétence « Gaz » au Syndicat d'Énergie de l'Oise

Rapporteur : Monsieur Gérald COLLIN

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

DÉCIDE

- **DE TRANSFÉRER** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;
- **DE PRÉCISER** que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

- **DE METTRE A DISPOSITION** au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.
- **D'AUTORISER** les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;
- **CONSTATE** que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
 - o au Président du SE 60 ;
 - o contrôle de légalité de la préfecture du département ;
 - o au représentant de GRDF,
 - o au comptable public de la commune.

4 Délibération : Lancement de la procédure de concertation pour l'identification des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables (ZAER) et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'élaboration des ZAER sur la commune de AMBLAINVILLE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

La loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les installations terrestres de production d'énergies renouvelables, notamment : solaire photovoltaïque sur toitures, sol et ombrières de parkings, éolien, hydroélectricité, solaire thermique, géothermie, unités de production de biogaz et bois-énergie (réseaux de chaleur).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.).

L'objectif est d'afficher la volonté politique locale et d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été identifié de manière concertée avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser » (ERC).

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR.

Le portail cartographique des énergies renouvelables est accessible à l'adresse suivante : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

C'est sur ce portail que les communes doivent déposer leurs zones d'accélération, pour transmission au Référent Préfectoral unique, après :

1. Avis pris auprès du gestionnaire d'aires protégées (démarche portée par la Communauté de Communes des Sablons),
2. concertation du grand public,
3. et tenue d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

La Référent Préfectoral unique présentera les zones d'accélération lors d'une conférence territoriale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Concernant la concertation des habitants, les modalités sont librement déterminées par la commune. Les modalités suivantes peuvent utilement être envisagées : consultation par voie électronique, consultation des documents et registre des observations en mairie, réunion publique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION :

· Informer le public sur les dispositions et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ; ·

...Présenter les « zones d'accélération » potentielles, favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION :

1. La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale de 15 jours, comptée entre la présente délibération et la clôture de la concertation.

2. Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public. Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes. Ce registre sera mis à disposition en mairie et sur le site internet : Les contributions pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : amblainville@amblainville.fr et par voie postale Mairie d'AMBLAINVILLE Place du 11 Novembre 60110 AMBLAINVILLE. Le dossier sera consultable sur le site internet de la mairie.

3. Le dossier utile à la concertation (recueil cartographique des Zones d'Accélération envisagées par filières) sera mis à disposition par les mêmes voies.

4. La clôture de la concertation interviendra le 16 janvier 2026 à 16 h 00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **APPROUVE** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme
- Après avoir tiré le bilan de la concertation, **DELIBERERA ET DEFINIRA** les « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public
- **SOUMETTRA** les « zones d'accélération » (ZAER) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Sablons.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et sera affichée sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation.

5 Délibération : Recensement des chemins ruraux de la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Un nouveau recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué en octobre 2025 par l'association Chemins des Hauts de France.

Considérant qu'en vertu de l'article L.161-I du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ;

Considérant que le Maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux » d'après l'article L.161 -5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique) ;

25 chemins ruraux ont été recensés sur la commune pour une superficie de 6, 53 ha. La superficie des chemins fermés représente 0.66 ha alors que celle des chemins rognés est de 0.28 ha.

La commune a pour mission de conserver les chemins ruraux dans son patrimoine en préservant leur emprise et le recensement permet de mettre un terme à toutes les prescriptions acquiesitives en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **VALIDE** le recensement des chemins ruraux de la commune, listés et cartographiés en annexe

6 Délibération : Acquisition partielle de la parcelle AB 124

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la Commune est intéressée par l'acquisition partielle de la parcelle AB 124 sise 9 rue Corberue, 60110 AMBLAINVILLE appartenant à Monsieur et Madame LEJOUR.

La superficie a été évaluée approximativement à 1 000 m² dans l'attente de la réalisation du bornage. Le prix a été estimé d'un commun accord à la somme de 15 000 €.

En effet, cette partie de parcelle est attenante à la mairie et correspond à l'emplacement réservé n°5 inscrit sur le Plan Local d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'acquisition partielle de cette parcelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **APPROUVE** l'acquisition partielle de la parcelle cadastrée AB 124 sise 9 rue Corberue 60110 AMBLAINVILLE d'une superficie évaluée approximativement à 1 000 m² moyennant un prix estimé à 15 000 €
- **APPROUVE** la prise en charge par la commune des frais afférents à l'acquisition (géomètre, notaire, rédaction de bail ...)
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025
- **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié et les pièces y afférent.

7 Délibération : Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune d'AMBLAINVILLE est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Monsieur Franck TOUYAA ayant pour suppléant Madame Aurélie MASSART CHAMPION ; le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Madame Karen SCHIRAR, ayant pour suppléant Madame Annie VANDENABEELE

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal,

D'approuver le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO

De donner quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024 ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le représentant sur son rapport et après débat, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- **DONNE quitus** au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

8 Délibération : ADTO – SAO Modification de l'objet social (ART. L1524-1 CGCT)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REEMPLACER l' Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,

- Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales ou leur groupement.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,
- en appliquant toutes autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération *d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*
- *des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - *d'aménagement,*
 - *de renouvellement urbain,*
 - *de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*
 - *de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
 - *d'urbanisme de planification,*
 - *de prévention et de gestion des risques,*
 - *de développement des énergies renouvelables,*
 - *d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*
- *des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*

- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci- dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL ADTO-SAO, il vous est proposé :

- d'approuver le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à cette modification des statuts.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L1531-1,

VU le projet de modification de l'objet social arrêté par le Conseil d'administration de la SPL ADTO-SAO en date du 28 novembre 2025 annexé à la présenté délibération,

VU le projet de statuts modifiés,

VU le rapport du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **DECIDE D'APPROUVER** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO arrêté par le Conseil d'Administration de la Société ;

- **DE DONNER** tous pouvoirs au représentant de la Collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relative à la modification de l'objet social de la SPL.

9 Délibération : Organisation et tarification d'un concert par la commune et le C.M.E.A.

Rapporteur : Madame Christelle LALEU

La commune d'AMBLAINVILLE, via le Conseil municipal des enfants d'AMBLAINVILLE, a décidé d'organiser un concert le 28 mars 2026 à la Polyvalente avec réservation obligatoire.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs à la somme de :

- o **Gratuit pour les enfants d'Amblainville jusqu'à 17 ans révolus**
- o **Participation de 5 € pour les Amblainvillois à partir de 18 ans**
- o **Participation de 10 € pour les extérieurs tous âges confondus**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **ADOpte** les tarifs pour le concert du 28 mars comme suit :
 - o **Gratuit pour les enfants d'Amblainville jusqu'à 17 ans révolus**
 - o **Participation de 5 € pour les Amblainvillois à partir de 18 ans**
 - o **Participation de 10 € pour les extérieurs tous âges confondus**
- **DIT** que les recettes s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle régie de recettes « Produits divers » de la commune d'AMBLAINVILLE

10 Délibération : Autorisation du recrutement d'agents saisonniers et /ou occasionnels (délibération de principe)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, notamment en période estivale et/ou hivernale conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable en fonction des besoins des services.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 et 2

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des recrutements de contractuels

(Agents saisonniers et/ou occasionnels) conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la durée restante du mandat en cours.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012 : Charges de personnel du budget 2026

11 Délibération ; Rémunération du vacataire

Rapporteur : Monsieur Francisco SANTIAGO GARCIA

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la/les mission(s) suivantes : réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie de la salle polyvalente ainsi qu'assurer un minimum de surveillance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à continuer de recruter un vacataire afin de réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie de la salle polyvalente ainsi qu'assurer un minimum de surveillance
- **FIXE** la rémunération à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel brut de 400, 00 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2026

12 Délibération : Vote du Budget Primitif 2026 – Budget Commune

Rapporteur : Monsieur Gilles HABERKORN

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2026 de la commune sans reprise des résultats de l'exercice 2025.

La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à : 2 442 869, 00 €.

La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à : 396 934, 00 €.

Il est demandé au conseil municipal de voter le budget primitif 2026 de la commune comme décrit en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **VOTE** le budget primitif 2026 de la commune sans reprise des résultats de l'exercice 2025

13 Délibération : Vote des subventions aux associations

Rapporteur : Monsieur Gilles HABERKORN

Après étude des dossiers de demande déposés par les associations d'Amblainville, la commission des associations propose au Conseil municipal d'attribuer les subventions suivantes :

Associations	Subvention 2026
Tennis Club Amblainville	1800 €
ASLA	700 €
Club des aînés	1500 €
FCAS	2 800 €
La Boule Amblainvilloise	1100 €
La Défense d'Amblainville	3000 €
OMCA	3000 €
Mielou and co	900 €
Jardins Familiaux	500 €
Société de Chasse	1000 €
Karaté	400 €

Self Défense	400 €
TOTAL	17 100 €

Madame VANDENABEELE ayant donné pouvoir ne participe pas au vote ; Madame LALEU et Monsieur HABERKORN faisant partie du bureau d'une de ces associations, quittent la salle et ne participent pas au vote

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour,

- **VOTE** la répartition des subventions aux associations de la commune ci-dessus nommées ;
- **DIT** que les subventions sont inscrites au budget de la commune de l'exercice 2026 au chapitre 65 article 65748.

14 Délibération : Vote du Budget annexe du Centre de santé 2026

Rapporteur : Monsieur Gilles HABERKORN

Monsieur le Maire présente le budget annexe du centre de santé de la commune.

La section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à 100 000 €. La section d'investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à 0 €.

Il est demandé au conseil municipal de voter le budget annexe du centre de santé de la commune pour l'exercice 2026 comme décrit en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **VOTE** le budget annexe du centre de santé de la commune pour l'exercice 2026 sans reprise des résultats de l'exercice 2025.

15 Délibération : Renouvellement de la Demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux – Allées du cimetière – Budget Commune 2026

Rapporteur : Monsieur Gilles HABERKORN

Les travaux de réalisation d'une allée du cimetière en béton désactivé et la pose de dalles engazonnées dans le cimetière, situé sur la parcelle cadastrée section AC 155, ont été achevés il y a deux ans.

La commune a présenté un dossier de DETR 2024, 2025 qui n'a pu être retenu.

Monsieur le Maire propose de renouveler la demande et de solliciter de nouveau le concours de l'Etat par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux. Les travaux considérés entrant dans la catégorie « Priorité 2 .9 : Voirie et travaux divers – Aménagements de cimetière sont subventionnables à hauteur de 40 % à 45% avec un plafond de dépenses de 165 000, 00 € HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **INDIQUE** que le projet de réalisation d'une allée en béton désactivé et la pose de dalles engazonnées au cimetière a été réalisé

- **SOLLICITE** de nouveau l'Etat pour une aide financière à hauteur de 40 % à 45% au titre de la DETR pour le dossier suivant : Réalisation d'une allée en béton désactivé au cimetière et la pose de dalles engazonnées.

Secteur d'intervention : Cimetière communal

Montant TTC des travaux 121 176, 48 €

Montant total HT à 100 980, 40 €

Dépense HT plafonnée à 165 000, 00 €

Allées du cimetière

- **DECIDE DE FIXER** le plan de financement de l'opération ainsi :
Subvention D.E.T. R 45 441, 18 € : soit 45 % du montant HT de la dépense
Solde restant à la charge de la Commune : 55 539, 22 € HT
TOTAL HT estimé à 100 980, 40 €

16 Délibération : Demandes de subventions

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès de l'ensemble de nos partenaires (Etat, Département de l'Oise, Région Hauts de France, ...) pour tous les dossiers potentiellement éligibles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès de l'ensemble de nos partenaires (Etat, Département de l'Oise, Région Hauts de France, ...) pour tous les dossiers potentiellement éligibles

Questions diverses

- Monsieur le Maire a fait une communication au sujet des Jardins familiaux.
Une discussion entre élus a eu lieu concernant la question de l'organisation du périscolaire.
Monsieur le Maire, suite à des échanges dans le cadre du repas des aînés, a indiqué que le sujet de l'église était toujours d'actualité à la Communauté de communes des Sablons. Mais actuellement, le ministère de la Culture ne peut subventionner les travaux.
- Madame LALEU adresse ses remerciements aux participants, bénévoles et personnels administratifs et techniques pour le bon déroulement de la sortie des enfants au cirque d'Amiens.
Elle fait part du prochain séjour de ski du centre qui se déroulera du 21 au 27 février 2026.
- Monsieur Gérald COLLIN annonce le début des travaux d'éclairage de la liaison douce reliant la rue des Tournesols à la ZAC DES VALLEES et remercie tous les participants du marché de Noël qui s'est déroulé dans une ambiance conviviale.
- Madame HERMAN indique que la sortie à Sensas a été un succès ; elle nous a également fait un retour sur le marché de Noël de Mons.

La séance est close à 21 h 40.



Le secrétaire de Loge
Gilles HADJIKOEN